

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte de l'Assemblée nationale du Sénégal

29 août 1960..... Loi sénégalaise n° 60-045 portant révision de la Constitution de la République du Sénégal..... 881

Acte du Gouvernement du Sénégal

29 août 1960..... Décret n° 60-295 s.g. promulguant la loi sénégalaise n° 60-045 portant révision de la Constitution..... 881

ACTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

N° 60-295 s.g. — DÉCRET promulguant la loi sénégalaise n° 60-045 portant révision de la Constitution.

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960 proclamant l'indépendance de la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier — Est promulguée et sera exécutée comme Constitution, la loi sénégalaise n° 60-045 du 26 août 1960, portant révision de la Constitution de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 29 août 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre délégué
à la Présidence du Conseil,
chargé du Développement :
Karim GAYE

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice :
Gabriel D'ARBOUSSIER

Le Ministre
des Affaires Étrangères :
Doudou THIAM

Le Ministre de l'Intérieur :
Valdiodio N'DIAYE.

Le Ministre
de l'Économie Rurale
et de la Coopération :
Joseph M'BAYE

Le Ministre de l'Éducation
et de la Culture :
François DIENG

Le Ministre des Finances :
André PEYTAVIN

Le Ministre des Travaux Publics
des Transports et des Mines :
Alioune Badara M'BENGUE

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique :
Ibrahima SAR

Le Ministre de la Santé
et des Affaires Sociales :
Amadou Babacar SAR

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie :
Dia Cissé Loum

Le Ministre
de l'Enseignement Technique et
de la Formation Professionnelle:
Emile BADIANE

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports :
Alioune TALL

Le Ministre de l'Information,
de la Radiodiffusion
et de la Presse :
Obèye DIOP

Le Ministre des Postes et Télé-
communications, de l'Aviation
civile et de la Marine marchande
Abdoulaye FOFANA

N° 60-045 A. N. — LOI SÉNÉGALAISE portant révision de la
Constitution de la République du Sénégal.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Après en avoir délibéré a adopté en sa séance du 25 août 1960,
la loi dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le peuple du Sénégal proclame solennellement son indé-
pendance et son attachement aux droits fondamentaux tels
qu'ils sont définis dans la Déclaration des Droits de l'homme
et du citoyen de 1789 et dans la déclaration universelle du
10 décembre 1948.

Il proclame le respect et la garantie intangibles :

- des libertés politiques ;
- des libertés syndicales ;
- des droits et des libertés de la personne humaine, de la
famille et des collectivités locales ;
- des libertés philosophiques et religieuses ;
- du droit de propriété individuelle et collective ;
- des droits économiques et sociaux.

LE PEUPLE SÉNÉGALAIS,

Soucieux de préparer la voie de l'unité des Etats de
l'Afrique et d'assurer les perspectives que comporte cette
unité ;

Conscient de la nécessité d'une unité politique, culturelle, économique et sociale, indispensable à l'affirmation de la personnalité africaine ;

Conscient des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les Etats de l'Ouest africain,

DÉCIDE :

Que la République du Sénégal ne ménagera aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine.

TITRE I

De l'état et de la souveraineté

ARTICLE PREMIER

La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances.

La langue officielle de la République du Sénégal est le français. Sa devise est : un Peuple, un But, une Foi.

Le drapeau de la République est composé de trois bandes verticales et égales, de couleur verte, or et rouge. Il porte en vart, au centre de la bande or, une étoile à 5 branches.

La loi détermine le sceau et l'hymne de la République.

Le principe de la République est : Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

ARTICLE 2

La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants. Le peuple peut, en outre, l'exercer par la voie du référendum.

Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret.

Tous les nationaux sénégalais, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 3

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité dans les conditions déterminées par la loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

ARTICLE 4

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République, sont punis par la loi.

ARTICLE 5

Les institutions de la République sont :

Le Président de la République ;

Le Gouvernement ;

L'Assemblée Nationale ;

L'Autorité judiciaire.

La Capitale de la République du Sénégal est Dakar.

TITRE II

Des libertés publiques et de la personne humaine

ARTICLE 6

La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des Droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre de la loi. Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique dans les conditions définies par la loi.

La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

ARTICLE 7

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

ARTICLE 8

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Chacun a le droit de s'instruire sans entrave aux sources accessibles à tous. Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et règlements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui.

ARTICLE 9

Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

Les groupements dont le but ou l'activité seraient contraires aux lois pénales ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

ARTICLE 10

Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

ARTICLE 11

Tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue de la République du Sénégal. Ce droit ne peut être limité que par la loi. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, sauf dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 12

La propriété individuelle ou collective est garantie par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

ARTICLE 13

Le domicile est inviolable.

Il ne peut être ordonné de perquisition que par le Juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci. Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant, ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort. Ces mesures peuvent être également prises, en application de la loi, pour protéger l'ordre public contre les menaces imminentes, singulièrement pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger.

Marriage de famille

ARTICLE 14

Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat.

L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir social de veiller à la santé physique et morale de la famille.

ARTICLE 15

Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'Etat et les collectivités publiques.

La Jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon moral.

Education

ARTICLE 16

L'Etat et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

ARTICLE 17

Il est pourvu à l'éducation de la Jeunesse par des écoles publiques. Les institutions et les communautés religieuses sont également reconnues comme moyen d'éducation.

ARTICLE 18

Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat.

Religions et communautés religieuses

ARTICLE 19

La liberté de conscience, la profession et la pratique libres de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous.

Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

Travail

ARTICLE 20

Chacun a le devoir de travailler et le droit de prétendre à un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail, en raison de ses origines, de ses opinions, ou de ses croyances.

Le travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail.

Des lois particulières fixent les conditions d'assistance et de protection que la Société accorde aux travailleurs.

TITRE III

Du Président de la République

ARTICLE 21

Le Président de la République est élu pour sept ans par un collège électoral comprenant, d'une part les membres de l'Assemblée Nationale, d'autre part, un délégué par assemblée régionale et un délégué par conseil municipal, réunis en Congrès.

Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale.

La loi fixe les modalités de désignation des délégués des assemblées régionales et des conseils municipaux.

Le Président sortant est rééligible.

ARTICLE 22

Le Congrès se réunit sur convocation du Gouvernement, trente jours au plus et quinze jours au moins avant l'expiration du mandat du Président de la République en fonction, ou si la présidence est vacante par décès, démission ou empêchement définitif, dans les 30 jours de la vacance.

L'empêchement temporaire ou définitif du Président de la République est constaté par un vote à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin secret à la tribune. La majorité requise est des deux tiers des membres composant le Congrès aux deux premiers tours. Si à ces deux premiers tours aucun candidat n'obtient la majorité requise, il est procédé à l'élection à la majorité absolue des membres composant le Congrès.

En cas de vacance ou d'empêchement, le Président du Conseil assume provisoirement les fonctions de Président de la République.

ARTICLE 23

La charge du Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

ARTICLE 24

Le Président de la République est le gardien de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, la continuité de la République et le fonctionnement régulier de ses institutions.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire de la République, du respect des traités, des conventions et des accords internationaux.

Il préside le Conseil des Ministres. Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances. Il est suppléé, le cas échéant, par le Président du Conseil.

Il nomme, en Conseil des Ministres, les membres de la Cour suprême, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires, les procureurs généraux, les officiers généraux et supérieurs, les hauts fonctionnaires de la République dont la liste est fixée par la loi.

Il négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Le Président de la République est le chef des armées.

Il préside le conseil supérieur de la Défense.

Il préside le conseil supérieur de la Magistrature.

Il exerce le droit de grace et nomme les magistrats du siège en conseil supérieur de la Magistrature.

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Dans le même délai, le Président de la République peut saisir la Cour suprême pour inconstitutionnalité.

Le délai de promulgation est suspendu jusqu'à l'issue de la seconde délibération de l'Assemblée Nationale ou la décision de la Cour suprême déclarant la loi conforme à la Constitution.

Dans tous les cas, à l'expiration des délais constitutionnels, la promulgation est de droit.

A défaut de promulgation par le Président de la République dans les délais fixés ci-dessus, il y sera pourvu par le Président du Conseil.

Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Hors session, l'Assemblée est réunie spécialement à cet effet.

Il peut s'adresser au peuple de la République.

Les actes du Président de la République doivent, à l'exception de ceux qu'il accomplit en qualité de gardien de la Constitution et dans l'exercice de ses pouvoirs d'arbitrage, être contresignés par le Président du Conseil et, le cas échéant, par les Ministres responsables.

TITRE IV

Du Gouvernement

ARTICLE 25

Le Président du Conseil est pressenti et désigné par le Président de la République. Après avoir défini sa politique, il est investi par un vote au scrutin public à la tribune, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

Le président du Conseil choisit les autres membres du Gouvernement, au sein ou en dehors de l'Assemblée Nationale.

Les membres du Gouvernement sont nommés par décret du Président de la République.

ARTICLE 26

Le Président du Conseil détermine et conduit la politique de la Nation; il dirige l'action du Gouvernement.

Il est responsable de la Défense nationale.

Il dispose de l'Administration et de la force armée.

Il assure l'exécution des lois. Il dispose du pouvoir réglementaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 définissant les pouvoirs de nomination du Président de la République, il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains pouvoirs aux autres membres du Gouvernement.

Il est solidairement responsable avec son Gouvernement devant l'Assemblée Nationale, dans les conditions prévues par la présente Constitution.

ARTICLE 27

Les actes du Président du Conseil sont contresignés par les Ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 28

La qualité de membre du Gouvernement est incompatible avec les fonctions de :

— président ou membre du bureau de l'Assemblée Nationale ;

— président ou membre d'une commission permanente ou temporaire de l'Assemblée Nationale et avec l'exercice de toute autre fonction publique non élective ou privée rétribuée.

ARTICLE 29

Aucun ancien membre du Gouvernement ne peut être nommé administrateur d'une société subventionnée par l'Etat, s'il n'a cessé ses fonctions depuis deux ans au moins.

ARTICLE 30

Le Gouvernement organise les services nationaux. L'Administration et la gestion de ces services sont placées sous son autorité.

TITRE V

De l'Assemblée Nationale

ARTICLE 31

L'Assemblée représentative de la République du Sénégal porte le nom d'Assemblée Nationale.

Ses membres portent le titre de Député à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 32

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel et direct, pour cinq ans au plus.

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

ARTICLE 33

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

ARTICLE 34

Le règlement de l'Assemblée Nationale détermine :

1° La composition, les règles de fonctionnement du bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son Président ;

2° Le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, le préjudice du droit, pour l'Assemblée, de créer des commissions spéciales temporaires ;

3° L'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée, assisté d'un secrétaire général administratif ;

4° Le régime disciplinaire des députés ;

5° Les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution ;

6° D'une façon générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée Nationale dans le cadre de sa compétence constitutionnelle.

ARTICLE 35

L'Assemblée Nationale fixe la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont, toutefois, régies par les règles ci-après :

L'Assemblée Nationale tient, chaque année, deux sessions ordinaires :

La première s'ouvre dans le cours du deuxième trimestre de chaque année ;

La seconde s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois de novembre.

La loi de finances de l'année est examinée au cours de la seconde session ordinaire.

Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire est close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée en temps utile par le bureau de l'Assemblée.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

L'Assemblée Nationale est, en outre, réunie en session extraordinaire.

— soit si la moitié plus un au moins de ses membres en adresse la demande écrite au Président ;

— soit sur l'initiative du Gouvernement.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours, sauf dans le cas prévu à l'article 54.

ARTICLE 36

Le vote des députés est personnel. Tout mandat impératif est nul.

La loi organique peut autoriser, exceptionnellement, la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 37

Si, à l'ouverture d'une session, le quorum de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée Nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit.

L'Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 38

Les séances de l'Assemblée sont publiques, à moins qu'elle n'en ait décidé autrement.

Le compte-rendu *in extenso* des débats ainsi que les documents parlementaires sont publiés au *journal officiel*.

TITRE VI

Des rapports entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement

ARTICLE 39

La loi est votée par l'Assemblée Nationale.

La loi fixe les règles concernant :

— les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens ;

— la nationalité, l'état, et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

— la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie ;

— le régime électoral de l'Assemblée Nationale et des assemblées locales ;

— la création de catégories d'établissements publics ;

— les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;

— les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

— de l'organisation générale de la Défense nationale ;

— de la libre administration des Collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

— de l'enseignement ;

— du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

— du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Le plan est approuvé par la loi.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

ARTICLE 40

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 41

L'état de siège, comme l'état d'urgence, est décrété en Conseil des Ministres. L'Assemblée Nationale se réunit alors de plein droit si elle n'est en session. La prorogation au-delà de douze jours de l'état de siège ou d'urgence doit être autorisée par l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 42

Les matières qui ne sont pas du domaine législatif, en vertu de la présente Constitution, ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si la Cour suprême a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire, en vertu de l'alinéa précédent.

ARTICLE 43

L'Assemblée Nationale peut déléguer au Gouvernement ou à sa commission des délégations le pouvoir de prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, à l'exclusion de celles qui pourraient conduire à la révision de la Constitution ou à la dissolution de l'Assemblée.

La délégation au Gouvernement s'effectue par une loi d'habilitation.

La délégation à la commission des délégations s'effectue par une résolution de l'Assemblée Nationale, dont le Gouvernement est immédiatement informé.

Dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation, le Gouvernement prend en Conseil des Ministres les ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques, si le projet de la loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

Dans les limites de temps et de compétence fixées par la résolution prévue ci-dessus, la commission des délégations prend des délibérations qui sont promulguées comme des lois. Ces lois sont déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale, au plus tard le premier jour de la session ordinaire qui suit leur promulgation. Faute d'avoir été modifiées par l'Assemblée Nationale dans les quinze premiers jours de la session, elles deviennent définitives.

ARTICLE 44

Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Elles ne peuvent être promulguées si la Cour suprême, obligatoirement saisie par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution.

L'article 43 n'est pas applicable aux lois organiques.

ARTICLE 45

L'initiative des lois appartient concurremment au Président du Conseil, en Conseil des Ministres et aux députés à l'Assemblée nationale.

ARTICLE 46

Les membres du Gouvernement peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée et par ses commissions. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 47

Les députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

ARTICLE 48

S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée la Cour suprême, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans les huit jours.

ARTICLE 49

L'inscription par priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale est de droit si le Gouvernement en fait la demande.

ARTICLE 50

Les moyens de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale sont :

- l'interpellation ;
- la question écrite ;
- la question orale avec ou sans débat ;
- la commission d'enquête.

La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête.

ARTICLE 51

Le Président du Conseil peut décider, en Conseil des Ministres, de poser la question de confiance.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que deux jours francs après qu'elle a été posée.

La confiance est refusée au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

Le refus de la confiance entraîne la démission collective du Gouvernement.

ARTICLE 52

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

La motion de censure doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature du quart des membres composant l'Assemblée.

Le vote sur la motion de censure ne peut intervenir que deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée.

La censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale ; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

L'adoption de la motion de censure entraîne la démission collective du Gouvernement.

ARTICLE 53

En cas de démission du Gouvernement, il est procédé conformément à l'article 25. Si l'Assemblée Nationale n'est pas en session, elle se réunit, de droit, en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Le Gouvernement démissionnaire expédie les affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement.

TITRE VII

Des lois de Finances

ARTICLE 54

L'Assemblée Nationale vote les projets de lois de finances, dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi de finances de l'année qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la seconde session ordinaire.

L'Assemblée Nationale dispose de trente jours au plus pour voter les projets de loi de finances.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le Gouvernement n'a pu déposer le projet de loi de finances en temps utile pour que l'Assemblée dispose avant la fin de la session ordinaire du délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est immédiatement et de plein droit suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai.

Si le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement en équilibre à l'expiration du délai de trente jours prévu ci-dessus, il est mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée Nationale et acceptés par le Gouvernement.

Si, compte tenu de la procédure prévue ci-dessus la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'exercice, le Gouvernement est autorisé à appliquer par décret la procédure des douzièmes provisoires.

La Cour suprême assiste le Gouvernement et l'Assemblée Nationale, dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

ARTICLE 55

Les dépenses du budget de l'Etat comprennent :

- a) Les dépenses de la Présidence de la République ;
- b) Les dépenses de l'Assemblée Nationale ;

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée sont déterminés et délibérés par elle et inscrits pour ordre au budget de l'Etat).

- c) Les dépenses du Gouvernement ;
- d) Les dépenses de la dette publique nationale.

TITRE VIII**Des traités et accords internationaux****ARTICLE 56**

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'Etat des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

ARTICLE 57

Si la cour suprême a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

ARTICLE 58

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE IX**De l'autorité judiciaire****ARTICLE 59**

La justice est une autorité indépendante de l'exécutif et du législatif.

ARTICLE 60

Le Président de la République et garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le conseil supérieur de la Magistrature dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par une loi organique.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

ARTICLE 61

Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'Autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 62

La Cour suprême de la République connaît notamment, saisie par le Président de la République, de la constitutionnalité des lois ainsi que des engagements internationaux.

Une loi organique détermine les autres compétences de la Cour suprême, son organisation et la procédure suivie devant elle.

Les magistrats du siège, membres de la Cour suprême sont nommés sur présentation du conseil supérieur de la Magistrature.

TITRE X**De la haute cour de Justice****ARTICLE 63**

Il est instituée une Haute Cour de Justice.

ARTICLE 64

La Haute Cour de Justice est composée de membres élus par l'Assemblée Nationale, en son sein, au début de chaque législature.

Elle élit son président parmi ses membres.

L'organisation de la Haute Cour de Justice et la procédure suivies devant elle sont déterminées par une loi organique.

ARTICLE 65

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale, statuant par un vote au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres la composant; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits, au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

TITRE XI**De la révision****ARTICLE 66**

L'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale.

Tout projet de révision présenté par le Président du Conseil doit avoir été approuvé en Conseil des Ministres.

Toute proposition de révision présentée par les députés doit être signée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée.

La révision doit être votée à la majorité des 3/5 des membres composant l'Assemblée Nationale. Si la majorité absolue des membres composant l'Assemblée approuve la révision et si les 3/5 des voix ne sont pas obtenues, celle-ci sera soumise au référendum.

TITRE XII**Dispositions transitoires****ARTICLE 67**

Le Congrès se réunira le 10 septembre 1960 au plus tard.

L'Assemblée Nationale en fonction est de plein droit l'Assemblée Nationale prévue par la présente Constitution.

Le Gouvernement restera en fonction jusqu'à l'élection du Président de la République.

ARTICLE 68

Jusqu'à l'élection du Président de la République, les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en place des institutions et au fonctionnement des pouvoirs publics seront prises par le Gouvernement.

Pendant la période transitoire, le Gouvernement et l'Assemblée sont autorisés à signer, approuver et ratifier les traités, conventions et accords internationaux.

Pendant la même période, la loi est promulguée par le Président du Conseil.

ARTICLE 69

Les lois organiques relatives au Conseil supérieur de la Magistrature et à la Cour suprême seront prises sans l'intervention de ladite Cour.

ARTICLE 70

Les lois et règlements actuellement en vigueur lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution, resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés.

Fait à Dakar, le 26 août 1960.

Le Président de séance :
LAMINE GUËYE.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1473

